



ᐃᑦᑲᑦ ᐃᑦᑲᑦ ᐃᑦᑲᑦ ᐃᑦᑲᑦ

Nunavut Apighuiyin Maligaliungnikkun

Nunavut Court of Justice

Cour de justice du Nunavut

**COMITÉ DE NOMINATION ET DE RÉMUNÉRATION DES JUGES DE PAIX DU
NUNAVUT, APPEL À L'EXPRESSION D'INTÉRÊT:**

POSTES VACANTS DE JUGES DE PAIX COMMUNAUTAIRES
COUR DE JUSTICE DU NUNAVUT

La Commission de Nomination et de Rémunération des Juges de Paix (JPARC, acronyme anglais) accepte à présent les manifestations d'intérêt écrites des Nunavummiut admissibles souhaitant être pris en considération en vue d'une recommandation pour la nomination de juge de paix communautaire avec la Cour de justice du Nunavut (CJN). La CJN sollicite la nomination d'individus qualifiés pour servir comme juges de paix dans plusieurs communautés y compris: Kimmirut, Clyde River, Pangnirtung, Pond Inlet, Sanirajak, Resolute Bay, Naujaat, Taloyoak, Gjoa Haven, Kugluktuk, Sanikiluaq et Artic Bay.

Pour être recommandés en tant que juges de paix, les candidats doivent avoir eu dix-neuf ans et être un résident de Nunavut depuis au moins 12 mois. Le JPARC va aussi déterminer si une personne est qualifiée pour la nomination en tant que juge de paix en prenant en considération sa connaissance des valeurs sociétales inuites, sa connaissance de la langue inuite et sa connaissance de la communauté dans laquelle le candidat si nommé ferait son service (Article 2.2 (2) de *Loi sur les juges de paix*, LTN-O (Nu) 1998, ch. 34 a. 2).

Les juges de paix président un large éventail d'affaires administratives et d'arbitrage portées devant les tribunaux. De telles tâches peuvent varier, allant de célébrer des mariages jusqu'à signer des mandats de perquisition et tenir des audiences de mise en liberté sous caution. Les juges de paix peuvent aussi entendre, après avoir reçu une formation spécialisée, les litiges en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* L.C.Nun., ch. S-140, du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* L.C. 2002, ch. 1, de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, LTN-O (Nu) 1997, ch. 13, de la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale*, LNun 2006, ch. 18 et des règlements municipaux.

Les candidats intéressés doivent clairement démontrer dans leur dossier de candidature comment ils répondent aux critères d'admissibilité prescrits dans l'article 2(2) de la *Loi sur les juges de paix*, LTN-O (Nu) 1998, ch. 34, a. 2. Les individus intéressés peuvent soumettre un curriculum vitae et une courte lettre de présentation exposant leurs qualifications. De plus, les candidats devraient soumettre les noms et coordonnées de trois (3) références. Toutes les candidatures doivent être soumises par voie électronique à ncj.chambers@gov.nu.ca.

ᐃᑦᑲᑦ ᐃᑦᑲᑦ ᐃᑦᑲᑦ ᐃᑦᑲᑦ / Bldg / édifice # 510 ᐃᑦᑲᑦ ᐃᑦᑲᑦ ᐃᑦᑲᑦ / P.O. Box / C.P. 297
ᐃᑦᑲᑦ ᐃᑦᑲᑦ, ᐃᑦᑲᑦ Iqaluit, Nunavut X0A-0H0 (867) 975-6121 (867) 975-6169

Le JPARC examinera toutes les candidatures soumises au fur et à mesure qu'elles seront reçues. À l'issue de la revue des candidatures, le JPARC soumettra les noms de ceux/celles qu'il recommande de nommer au Commissaire du Conseil exécutif, qui procédera à la nomination conformément à la *Loi sur les juges de paix*.

Les bénéficiaires de revendications territoriales inuites sont encouragés à présenter leur candidature, conformément à l'article 23 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Date limite de dépôt des candidatures: En continu

Les questions relatives à la procédure de candidature peuvent être adressées au JPARC a/s ncj.chambers@gov.nu.ca. Les demandes de renseignements par téléphone peuvent être adressées au (867) 975 6121.